



ARRETE N° 2026 - 700
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'une tonnelle
Rue de la République n° 13
CREDIT AGRICOLE
Vendredi 2 Octobre 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, et L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules-en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,

VU la demande présentée le 30 juillet 2026 par M. Franck AMEDEE pour le Crédit Agricole Normandie, sis 13 rue de la République - 14600 HONFLEUR, en vue d'installer une tonnelle dans le cadre d'une animation commerciale,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité et la libre circulation des usagers,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le Crédit Agricole Normandie est autorisé à occuper le domaine public, Rue de la REPUBLIQUE, devant le n° 13, le VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 de 17H30 à 20H00.

Lieu : trottoir au droit du 13 rue de la République et la place de stationnement située dans son prolongement immédiat.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les conditions strictes suivantes, dont le non-respect entraînera son retrait immédiat :

2.1 - Sur le trottoir : La tonnelle (3x3m maximum) devra être accolée à la façade de l'agence. Un passage libre de 1,40 mètre minimum devra en permanence être maintenu pour les piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite. Aucune fixation au sol par ancrage, perçage ou scellement n'est autorisée. Lestage obligatoire.

2.2 - Sur la place de stationnement : Cette place est réservée **EXCLUSIVEMENT** au stationnement d'un seul véhicule de l'organisateur (véhicule exposition). Il est formellement interdit d'y installer la tonnelle, du mobilier, de la marchandise ou d'y faire stationner du public. Le véhicule devra être à l'arrêt, moteur éteint.

2.3 - Sécurité générale : L'animation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée. Aucun démarchage ni distribution de tracts sur la chaussée. Le pétitionnaire devra baliser son installation, la rendre visible de jour comme de nuit, et prendre toutes mesures pour éviter tout risque de chute ou d'entrave. En cas de vent supérieur à 40 km/h, démontage immédiat. Aucune sonorisation.

ARTICLE 3 : Le Demandeur est entièrement responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Il devra être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile couvrant l'occupation du domaine public et la fournir sur demande. La Ville de Honfleur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Le domaine public devra être restitué en parfait état de propreté. Toute dégradation sera réparée aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site de façon visible pendant toute la durée de l'occupation et présenté à toute réquisition des services de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté est à afficher sur le tableau de bord du véhicule concerné ainsi que sur la place réservée, par panneau réglementaire, par le Demandeur.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Technique Municipal, du Centre de Secours et de la Police Municipale, et à la Société intervenante chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 14 Septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe à la Circulation : Marlène FAUVEL

